

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre le onze avril à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal de la Commune de LIVET ET GAVET s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal de Rioupéroux, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Gilbert DUPONT, Maire,

**Présents :**

**Messieurs,** DUPONT Gilbert, LIBERA Robin, BLANQUAERT Jean-Luc, BLETON Alain, BENDI Eddine, VANHAY Xavier, LAMOTTE Frank

**Mesdames,** KEBAILI Caroline, GANDOLFE Christine,

**Absents :** Laetitia KLINGLER, ZANELLA Muriel, DECONINCK, Aurélie, KUNG Jean Marc, CLARET Paulette, MILLAN Mélanie,

**Secrétaire :** KEBAILI Caroline

### BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Monsieur le premier adjoint présente le compte administratif de l'exercice 2023 du budget principal, qui peut se présenter ainsi :

#### SECTION D'INVESTISSEMENT :

Résultat à la clôture de l'exercice 2022	-	164 346.96 €
Résultat de l'exercice 2023	-	22 956.93 €
Restes à réaliser 2023	-	751 067.48 €
Résultat cumulé au 31 décembre 2023	-	938 371.37 €

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Résultat à la clôture de l'exercice 2022		911 083.68 €
Résultat de l'exercice 2023	+	2 078 931.83 €
Résultat définitif au 31 décembre 2023	+	2 990 015.51 €
Part affectée à l'investissement en 2022 = c/1068 de 2023		187 303.89 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ARRETE** à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, identiques au compte de gestion de la perception,

**DECIDE** d'affecter les résultats excédentaires comme suit :

En report à nouveau de la section de fonctionnement, R002, le solde **soit 2 802 711.62 €**

**DECIDE** d'affecter les résultats déficitaires en report à nouveau en D001 en section d'investissement : - 187 303.89 €

DECIDE d'affecter à l'investissement au compte 1068 la somme de **187 303.89 €**

---

**COMMISSION SYNDICALE GAVET CLAVAUX : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Monsieur le premier adjoint présente le compte administratif de l'exercice 2023 du budget de la section syndicale Gavet Clavaux, qui peut se présenter ainsi :

**SECTION INVESTISSEMENT :**

Résultat à la clôture de 2022	409.10 €
Résultat de l'exercice 2023	- 17 281.31 €
<b>Résultat définitif au 31 décembre 2023</b>	<b>- 16 872.21 €</b>

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Résultat à la clôture de 2022	41 641.85 €
Part affectée à l'investissement en 2022 = c/1068 de 2022	0 €
Résultat de l'exercice 2023	- 2 259.49 €
<b>Résultat définitif au 31 décembre 2023</b>	<b>+ 39 382,36 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ARRETE** à l'unanimité les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

**DECIDE** d'affecter les résultats suivants :

- En report en section d'Investissement en R 001 la somme de – **16 872.21€**
- En report en section de Fonctionnement en R 002 la somme de + **39 382.36 €**
- Affectation au compte 1068 la somme de **0 €**

**AUTORISE** Monsieur le Premier Adjoint à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

---

**EAU ET ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT :**

Monsieur le premier adjoint au maire présente le compte administratif de l'exercice 2023 du budget eau et assainissement, qui peut se présenter ainsi :

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Résultat à la clôture de l'exercice 2022	617 357.04 €
Résultat de l'exercice 2023	- 286 182.56 €
<b>Résultat cumulé au 31 décembre 2023</b>	<b>331 174.48 €</b>

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Résultat à la clôture de l'exercice 2022	- 300 140.85 €
Part affectée à l'investissement en 2022 = c/1068 de 2023	0 €
Résultat de l'exercice 2023	- 852 385 .53 €
Résultat définitif au 31 décembre 2023	- 1 152 526.38 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ARRETE à l'unanimité** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**DECIDE** d'affecter les résultats excédentaires en report à nouveau :

- Section d'investissement D 001 : **331 174.48 €**
- Section de fonctionnement D 002 : - **1 152 526.38 €**

**ZONE ARTISANALE : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Monsieur le premier adjoint présente le compte administratif de l'exercice 2023 du budget de la zone artisanale, qui peut se présenter ainsi :

**SECTION INVESTISSEMENT :**

Résultat à la clôture de 2022	0 €
Résultat à la clôture de l'exercice 2023	147 758.02 €
Résultat cumulé au 31 décembre 2023	147 758.02 €

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Résultat à la clôture de 2022	0 €
Part affectée à l'investissement = c/1068 de 2023	0 €
Résultat de l'exercice 2023	147 758.02 €
Résultat définitif au 31 décembre 2023	147 758.02 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ARRETE à l'unanimité** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

**DECIDE** d'affecter les résultats excédentaires en report à nouveau :

- en section d'investissement, soit **0 €**
- en section de fonctionnement, soit **0 €**

**BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DRESSE PAR MADAME ESPINASSON SYLVIE, COMPTABLE**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**STATUANT :**

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, y compris celles de la journée complémentaire,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DECLARE** à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par les Receveurs, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

---

**COMMISSION SYNDICALE GAVET CLAVAUX : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DRESSE PAR MADAME ESPINASSON SYLVIE, COMPTABLE**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**STATUANT :**

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, y compris celles de la journée complémentaire,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DECLARE** à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

---

**BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DRESSE PAR MADAME ESPINASSON SYLVIE, COMPTABLE**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**STATUANT :**

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, y compris celles de la journée complémentaire,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DECLARE** à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

---

**ZONE ARTISANALE : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DRESSE PAR MADAME ESPINASSON SYLVIE, COMPTABLE**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**STATUANT :**

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, y compris celles de la journée complémentaire,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- sur la comptabilité des valeurs inactives,

**DECLARE** à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

---

**BUDGET PRINCIPAL BUDGET PRIMITIF 2024 :**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du budget primitif de l'exercice 2024 concernant le budget principal de la Commune, et lui demande de bien vouloir délibérer à sujet.

Après avoir examiné les documents présentés, le Conseil Municipal :

**APPROUVE à l'unanimité**, le budget présenté, à savoir :

**SECTION FONCTIONNEMENT**

Recettes 8 449 364.62 €

Dépenses 8 449 364.62 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Recettes 2 092 062.32 €

Dépenses 2 092 062.32 €

---

**AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision et à effectuer des virements de crédit à l'intérieur de la section de fonctionnement et d'investissement à la hauteur de 7 %

---

**COMMISSION SYNDICALE GAVET CLAVAux / BUDGET PRIMITIF 2024 :**

Monsieur le maire donne connaissance au Conseil Municipal du budget primitif de l'exercice 2024 concernant la commission syndicale de Gavet/Clavaux et lui demande de bien vouloir délibérer à sujet.

Après avoir examiné les documents présentés, le Conseil Municipal :

**APPROUVE à l'unanimité**, le budget présenté, à savoir :

**SECTION FONCTIONNEMENT**

Recettes 26 468.15 euros

Dépenses 26 468.15 euros

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Recettes 44 455.97 euros

Dépenses 44 455.97 euros

---

**BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT :**

Monsieur le maire donne connaissance au Conseil Municipal du budget primitif de l'exercice 2024 concernant le budget eau et assainissement de la Commune, et lui demande de bien vouloir délibérer à sujet.

Après avoir examiné les documents présentés, le Conseil Municipal :

**APPROUVE, à l'unanimité** le budget présenté, à savoir :

**SECTION D'EXPLOITATION**

Recettes 2 750 855.22 euros

Dépenses 2 750 855.22 euros

**SECTION INVESTISSEMENT**

Recettes 721 903.48 euros

Dépenses 721 903.48 euros

**AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision et à effectuer des virements de crédit à l'intérieur de la section de fonctionnement et d'investissement à la hauteur de 7 %

---

### **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024 :**

Monsieur le maire donne connaissance de l'état de notification des taux d'imposition de 2024 des trois taxes directes locales. Il rappelle les taux votés pour l'année 2023 :

Il propose à l'Assemblée de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité, de ne pas augmenter pour 2024, les taux d'imposition suivants :

- |   |         |
|---|---------|
| ➤ Taxe foncière bâti (TFB)(bâti) :            | 30.52 % |
| ➤ Taxe foncière non bâti (TFNB) :             | 53.51 % |
| ➤ Taxe d'habitation (TH) :                    | 15.43 % |
| ➤ Cotisation foncière des entreprises (CFE) : | 26.00 % |

---

### **APPROBATION DE LA DELIBERATION DE LA COMMISSION SYNDICALE GAVET CLAVAux**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la modification de la délibération de la commission syndicale Gavet Clavaux, lors de leur séance du 20 février 2024 à 18h30 (délibération ci jointe)

Après délibéré, le Conseil Municipal : **APPROUVE** à la majorité la délibération de la commission syndicale Gavet Clavaux, séance du 20 février 2024.

---

### **Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de

la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	20%
N-2	50%
N-3	80%
Antérieur	100%

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Il convient de constituer des provisions nécessaires pour l'année 2024 à hauteur de **41 413.81 € sur le budget primitif et de 62 434.74 € sur le budget de l'eau.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Article 1 :** Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2024, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

**Article 2 :** Constitue une provision pour le budget principal de 41 413.81 € et pour le budget de l'eau de 62 434.74 € dont les crédits sont inscrits à l'article 6817 « Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants »

**Article 3 :** S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

---

## **CREATION EMPLOI NON PERMANENT - DISPENSAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de prévoir pour un accroissement temporaire d'activité au dispensaire de créer, à compter du 14 mars 2024, un emploi non permanent sur le grade d'infirmière

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

### **DECIDE à l'unanimité :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'infirmière, pour effectuer les missions d'infirmière suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée mensuel de travail égale à 50 heures à compter du 14 mars 2024 pour une durée d'un an.



- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 675 indice majoré 562, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

---

### **CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE - RESTAURATION SCOLAIRE**

Monsieur le maire explique à l'assemblée, que la présente convention concerne une convention de groupement restauration scolaire, ALSH et personnes âgées. Elle a pour objet la création d'un groupement de commande entre les personnes susvisées en vue de la passation d'un marché public pour la fourniture de repas pour la restauration scolaire, le centre de loisir et les personnes âgées des membres du groupement en fonction des besoins de chaque membre.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans avec reconduction tacite de 1 an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

**APPROUVE** à l'unanimité la convention de groupement de commandes annexée à la délibération.

---

### **DEMANDE DE DEROGATION A L'ARTICLE L111-6 DU CODE DE L'URBANISME - SOCIETE VALOREM**

Monsieur le Maire donne connaissance de la demande de la société VALOREM concernant une dérogation à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **N'ACCEPTE PAS** : 2 abstentions et 9 pour, la demande de dérogation à l'article L111-6

---

### **INSTAURATION D'UN BAREME DES ASTREINTES, ARTICLE L 481-1 DU CODE DE L'URBANISME.**

Le Maire explique que des irrégularités sont commises suite à un permis de construire « accordé », ou sur une Déclaration Préalable « autorisée ». Des personnes ne respectent pas les règles élémentaires d'urbanisme et ce à quoi elles ont droit.

Les procédures pour faire respecter les autorisations d'urbanisme accordées sont difficiles à mettre en place, car il est inenvisageable de demander la démolition du bien et il est, également, très difficile de demander aux contrevenants de déposer un permis modificatif ou une déclaration préalable pour régulariser la situation.

Les rappels écrits du service Urbanisme reste le plus souvent sans réponse et sans effet.

**La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'urbanisme, et de ce fait à renforcer les pouvoirs du Maire, garant du respect des lois et des règlements, en tant qu'acteur incontournable en matière d'urbanisme.

Devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, le Maire agit au nom de l'Etat.

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles L480-1 /L610-1 et L480-4 du code de l'urbanisme, des mesures nouvelles codifiées par les articles L481-1, L481-3 permettent une action plus rapide et viennent compléter les dispositions pénales qui s'inscrivent dans un temps plus long.

Une fois le procès-verbal d'infraction établi obligatoirement et conforme à l'article L480-1 du code de l'urbanisme, le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- Soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant leur régularisation nécessaire. Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer.

Ce délai ne peut, en tout état de cause excéder 12 mois.

En complément de cette mise en demeure est introduite la faculté de rajouter une astreinte.

**Cette dernière peut intervenir au sein même de l'arrêté de mise en demeure ou doit être notifié par arrêté.**

L'astreinte est modulée en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser, et d'autre part de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme.

Le texte prévoit que **l'astreinte ne peut excéder 500 € par jour de retard et le montant maximum des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €.**

Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la Commune.

Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (Article L.481-2d du Code de l'Urbanisme).

La Commune de LIVET et GAVET qui est régulièrement confrontée au problème des constructions réalisées soit sans autorisation soit en infraction aux autorisations délivrées, **souhaite utiliser cette disposition afin de susciter une réaction plus rapide des contrevenants pour régulariser leur situation.**

Cette « procédure » n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Pour certaines opérations déjà réalisées et anciennes (après 6 ans et après 10 ans), un retour en arrière est exclu.

Cette délibération, à destination des contrevenants les plus récalcitrants, consiste en l'instauration d'astreintes.

Ces astreintes permettent la mise en place de délais pour permettre aux personnes concernées de réaliser certains travaux.

À l'issue de ces délais, si les travaux ne sont toujours pas réalisés, ils seront redevables d'une astreinte journalière jusqu'à la réalisation complète des travaux.

Ces astreintes vont permettre à la collectivité de régulariser certaines situations.

Les personnes visées par cette astreinte sont connues des services de la Mairie depuis longtemps et ont déjà été avertie et relancées.

Dans ce cadre, le maire souhaite arrêter un barème qui tiendra compte de l'importance de l'infraction.

**Le Maire demande au conseil municipal a délibéré sur ce sujet.**

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29, Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- Vu le dispositif des articles L480-1 / L481-1 à 3 du code de l'urbanisme,
- Considérant la multiplication des infractions à l'urbanisme sur le territoire de la commune de LIVET et GAVET,
- Considérant l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme.
  
- **D'INSTAURER** sur le territoire de la Commune de LIVET ET GAVET un barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte prévue par les articles L481-1 à 3 du code de l'urbanisme tel que défini ci-dessous

Nature de l'infraction	Montant journalier (Morale ou physique)	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Travaux non soumis à autorisation mais non-respect du document d'urbanisme	50, 00 €	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable/autorisation de travaux	100, 00 €	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire/permis d'aménager	200, 00 €	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux ou autorisation de travaux avec travaux régularisables	150, 00 €	15 jours
Absence de permis de construire, Permis d'aménager avec travaux régularisables	250, 00 €	1 mois
Absence de déclaration préalable ou de travaux avec travaux non régularisables, (Remise en état avant travaux)	300, 00 €	15 jours
Absence de permis de construire, Permis d'aménager avec travaux non régularisables (Remise en état avant travaux)	400, 00 e	1 mois

- **DE NOMMER** Monsieur BLETON, 1<sup>er</sup> adjoint de constater les irrégularités en Urbanisme.
- 

### **CONVENTION ACCUEIL DE MME BAILLY MAITRE – CONSERVATRICE DU MUSEE DE LA ROMANCHE**

Monsieur le maire explique à l'assemblée, que la présente convention a pour objet de fixer les conditions de présence et d'activité de Mme BAILLY MAITRE, conservatrice du musée de la romanche bénévole au sein des services de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **ACCEPTE** à l'unanimité la convention annexée à la délibération

---

### **DOLEANCE DE M LAPOUGE GERARD**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de M LAPOUGE Gérard concernant une demande d'annulation de servitude sur ses parcelles 118 et 121, en contre bas de sa propriété situé à Rioupéroux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**ACCEPTE** à l'unanimité la demande de Monsieur LAPOUGE Gérard concernant sa demande d'annulation de servitude des parcelles 118 et 121 en contre bas de sa propriété, situé à Rioupéroux.

---

### **CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUD DEBIT EN FIBRE OPTIQUE 52 ROUTE DE L'OISANS A LIVET**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques a très haut débit en fibre optique, 52 route de l'Oisans à Livet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE à l'unanimité** la convention, ci jointe, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques a très haut débit en fibre optique, 52 route de l'Oisans à Livet.

---

### **CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUD DEBIT EN FIBRE OPTIQUE 7 RUE DES ECOLES A LIVET**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques a très haut débit en fibre optique, 7 rue des Ecoles à Livet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE à l'unanimité** la convention, ci jointe, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques a très haut débit en fibre optique, 7 rue des Ecoles à Livet.

---

**CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT  
DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUD DEBIT EN FIBRE  
OPTIQUE 58 ROUTE DES ALPES A RIOUPEROUX**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques a très haut débit en fibre optique, 58 route des Alpes à Rioupéroux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE à l'unanimité** la convention, ci jointe, d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques a très haut débit en fibre optique, 58 route des Alpes à Rioupéroux

Le 16 avril 2024

Le Maire

Gilbert DUPONT



